



Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
☎ : 05 67 89 62 85
Mel : secr@tarn.fr
Réf. C2025288007

REÇU LE
17 JUL. 2025
MAIRIE DE DOURGNE

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION
ÉPREUVE SPORTIVE À USAGE PRIVATIF DE LA VOIE
Routes départementales n° 629, 151, 85, 45, 12, 160, 60, 14 et 56.
Communes de SOREZE, ARFONS, DOURGNE, MASSAGUEL,
VERDALLE, SAINT-AFFRIQUE-LES-MONTAGNES, LABRUGUIERE et
ESCOUSSENS**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-4 et L. 3131-2,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-21-1 (décret 2014-784 du 8 juillet 2014 – art. 7),

VU le code du sport, notamment ses articles L.331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331-18 à R.331-34, R. 331-45, A.331-18 et A.331-32,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 03 Juin 2025 présentée par l'association ASO, 40-42 Quai du Pont du Jour - BP10302 92100 BOULOGNE BILLANCOURT Cedex,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions ci-après,

ARRÊTE

WWW.TARN.FR

ARTICLE 1 - Pour permettre le bon déroulement de la « 15^{ème} étape du Tour de France 2025 » entre Murel et Carcassonne, la circulation de tous les véhicules, à l'exception de ceux de secours et d'incendie, des participants et des personnes accréditées par l'organisation de l'épreuve munis de badges officiels, sera interdite sur les routes départementales :

- n° 629, de catégorie 2 du PR 0+000 au PR 0+670 sur le territoire de la commune de Sorèze, hors agglomération;
- n° 151, de catégories 2 du PR 2+660 au PR 0+000 sur le territoire des communes de Sorèze, hors agglomération;
- n° 85, de catégorie 1 du PR 27+070 au PR 24+775 sur le territoire de la commune de Sorèze, hors agglomération;
- n° 45, de catégorie 3 du PR 21+081 au PR 32+170 sur le territoire des communes de Sorèze et Arfons, hors agglomération;
- n° 12, de catégorie 3 du PR 73+555 au PR 63+496 sur le territoire de la commune de Arfons et Dourgne, hors agglomération;
- n° 85, de catégorie 1 du PR 17+960 au PR 9+925 sur le territoire des communes de Dourgne, Massaguel, Verdalle et Saint-Affrique-les-Montagnes, hors agglomération;
- n° 160, de catégories 3 du PR 3+286 au PR 0+000 sur le territoire des communes de Saint-Affrique-les-Montagnes, Labruguière et Escoussens, hors agglomération;
- n° 60, de catégorie 3 du PR 5+446 au PR 0+000 sur le territoire des communes de Escoussens et Verdalle, hors agglomération;
- n° 14, de catégorie 3 du PR 75+246 au PR 79+388 sur le territoire des communes de Verdalle, Arfons et Escoussens, hors agglomération ;
- n° 56, de catégorie 3 du PR 19+452 au PR 21+430 sur le territoire de la commune de Escoussens, hors agglomération :

Le 20 Juillet 2025 entre 10h00 à 18h00, à l'avancement de la course comme précisé à l'article 2

Pendant la durée de cette interdiction aucune signalisation de déviation temporaire ne sera mise en place.

11 panneaux d'information seront posés par les services techniques du Conseil Départemental du Tarn pour une bonne information aux usagers des routes.

ARTICLE 2 – Les routes départementales n°44, 14, 50, 148, 60C et 60B seront coupées à leurs intersections avec les routes départementales empruntées par la course.

ARTICLE 3 – Les mesures prendront effet à l'ouverture de la course par un véhicule de la Gendarmerie Nationale, le dimanche 20 juillet 2025 entre 10h00 et 18h00 à l'avancement de la course.

Ces mesures demeureront en vigueur 30 minutes après le passage de la voiture balai et du véhicule de la Gendarmerie Nationale équipé du panneau fin de course, ainsi qu'à la diligence du service d'ordre chargé d'assurer la sécurité de l'épreuve.

ARTICLE 4 – Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés des routes départementales listées dans l'article 1 pendant les horaires de fermeture de ces routes. La zone de ravitaillement située sur la RD 85 entre le PR 11+675 et 11+000 et le stationnement sur la RD14 entre le PR 69+760 et 75+246 font l'objet d'un arrêté spécifique.

ARTICLE 5 – Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de SOREZE,
Le Maire de la commune d' ARFONS,
Le Maire de la commune de DOURGNE,
Le Maire de la commune de MASSAGUEL,
Le Maire de la commune de VERDALLE,
Le Maire de la commune de SAINT-AFFRIQUE-LES-MONTAGNES,
Le Maire de la commune de LABRUGUIERE,
Le Maire de la commune d' ESCOUSSENS,
Le Chef du SECR,
L'association ASO,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 17 JUL. 2025

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,



Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU TARN



COMMUNE DE DOURGNE

ARRETE MUNICIPAL
N° 20250618AM93

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT**

CENTRE DU VILLAGE- TOUR DE FRANCE

LE MAIRE DE DOURGNE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,
VU le code de la route et notamment les articles R 325-12 ET R417-10, prescrivant la mise en fourrière des véhicules en stationnement gênant,

VU le code pénal, article R610-5 relatif à la répression des infractions aux arrêtés de police,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

VU la demande présentée le 27 mars 2025, par **Amaury Sport Organisation (ASO)**, situé 40-42 Quai du Point du Jour à Boulogne Billancourt (92100),

Considérant que l'organisation de la **15^{ème} étape du Tour de France 2025**, nécessite que soient prises toutes mesures, visant à en garantir le bon déroulement et la sécurité des participants, du public et des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

ASO est autorisé le **dimanche 20 juillet 2025** à occuper le domaine public et à disposer d'un **usage exclusif et temporaire de la chaussée** pour l'organisation de la **15^{ème} étape du Tour de France 2025**, pour les voies concernées par le parcours : route d'Arfons (D12), Avenue du Maquis, rue de Rome, avenue Clément Eychenne, Avenue Dom Romain Banquet (D85), Avenue d'En Calcat (D85) en direction de Verdalle.

ARTICLE 2 : STATIONNEMENT

Le stationnement de tous véhicules sera interdit :

- **Le samedi 19 juillet 2025 de 08h à 22h00 sauf arrêts minute sur la zone suivante** : Avenue du Maquis, Place de la Libération, Place des Promenades, Rue de Rome, Place Jean Bugis, Avenue Clément Eychenne,
- **Du samedi 19 juillet 2025 à partir de 22h00 jusqu'à 20h le dimanche 20 juillet 2025, sur la zone suivante** : Avenue du Maquis, Parking de l'Eglise Côte de l'Eglise, Place de la Libération, Place des Promenades Allée et Contre Allée, Rue de Rome, Place Jean Bugis, Avenue Clément Eychenne, Avenue Dom Romain Banquet.

Le stationnement ne sera pas autorisé :

- **Du samedi 19 juillet 2025 à 08h00 au dimanche 20 juillet 2025 à 20h00, sur la zone suivante, des deux côtés** : Route d'Arfons du PK64 +100m au PK73, Avenue Dom Romain Banquet, Avenue de la Rive et Avenue d'En Calcat du PK15 au PK18 -200m.

ARTICLE 3 : CIRCULATION

La circulation de tous véhicules sera interdite :

- **Le dimanche 20 juillet 2025 de 7h à 20h00 sur la zone suivante** : Avenue du Maquis, Place de la Libération, Place des Promenades Allée et Contre Allée, Rue de Rome, Place Jean Bugis, Avenue Clément Eychenne. **La circulation sera autorisée uniquement pour les urgences** : médecins, infirmiers, aides à domicile, livraison, commerçants, organisateurs, **jusqu'à 12h50.**

La circulation sera totalement interdite :

- **Le dimanche 20 juillet 2025 de 12h50 à 17h00 sur la zone complémentaire suivante :**
Route d'Arfons, Avenue Dom Romain Banquet, Avenue de la Rive et Avenue d'En Calcat.

ARTICLE 4 : DEVIATION

- **Le dimanche 20 juillet 2025 de 07h00 à 12h50 : une déviation sera mise en place, exclusivement pour les véhicules légers inférieur à 3.5 tonnes :**
 - o en provenance d'ARFONS via le Chemin de la Cave, la Rue et la Route de la Montagnarié, pour rejoindre l'Allée d'en Galis et la D85,
 - o en direction d'ARFONS, via la Rue de la Rivière Haute, la Rue des Couteliers et la Rue de la Capelette.

ARTICLE 5 : PIETONS

- **Le dimanche 20 juillet 2025 de 07h00 à 20h00 :** l'accès aux commerces se fera uniquement à pied.
- **Rue de Rome**, pour des raisons de sécurité, les piétons ne pourront pas stationner sur les trottoirs pendant le passage de la caravane de 13h45 à 14h15 et des cyclistes de 15h30 à 16h00.

ARTICLE 6 : les prescriptions mentionnées ci-dessus ne sont pas applicables aux véhicules de secours, d'incendie et de police et aux véhicules de voiries départementales.

ARTICLE 7 : SIGNALISATION

La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation de restriction est à la charge de la collectivité et sous la responsabilité de son maire, Madame Dominique COUGNAUD.

ARTICLE 8 : ANNEXE

Le tracé de l'épreuve figure en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 9 : INFRACTIONS

Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : PUBLICATION

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Dourgne.

ARTICLE 11 : RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 12 : APPLICATION

Madame le Maire de la commune de Dourgne, Monsieur le Commandant du Groupement de la Gendarmerie du Tarn, Monsieur le Policier Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

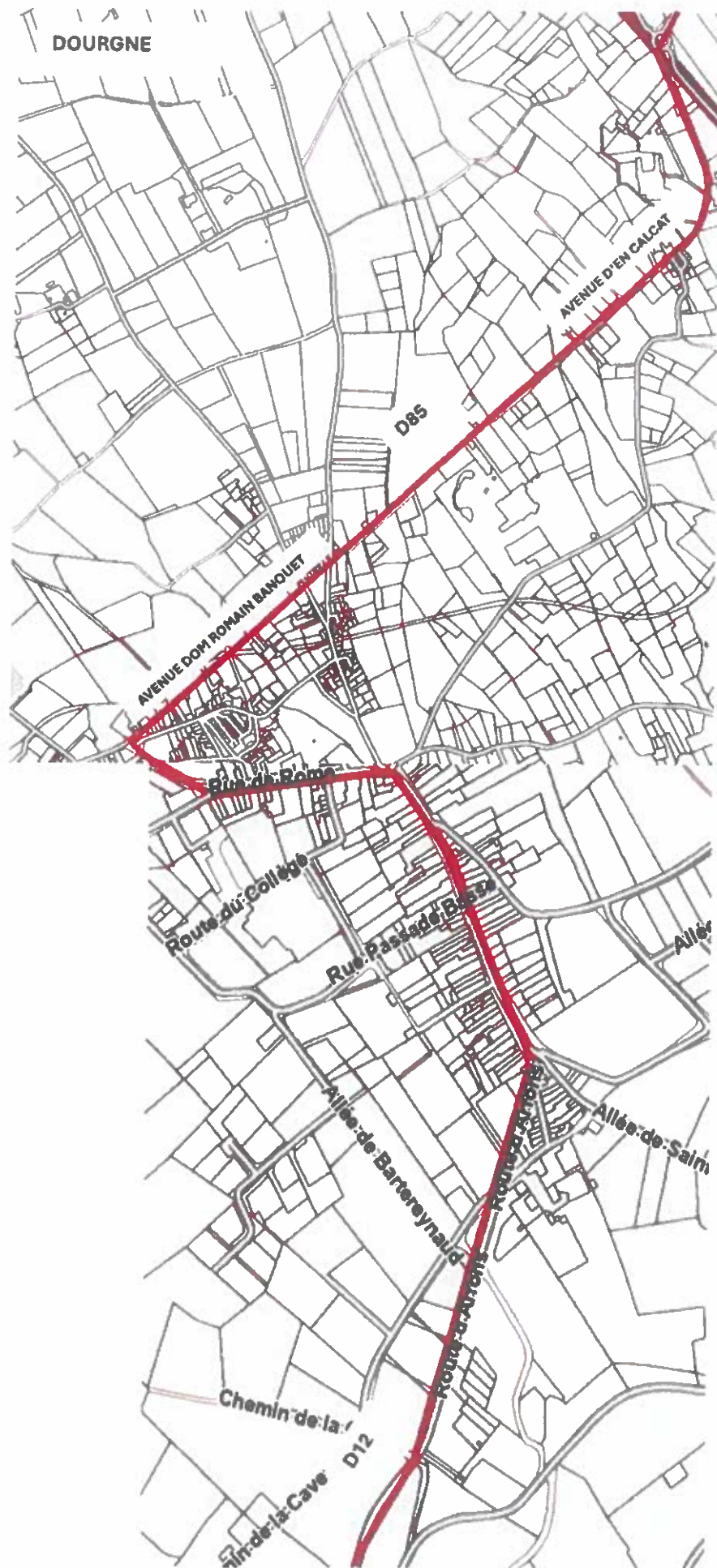
A Dourgne, le 18 juin 2025,

Le Maire,


D COUGNAUD



ANNEXE



REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU TARN



COMMUNE DE DOURGNE

ARRETE MUNICIPAL
N° 20250618AM94

PORTANT INTERDICTION AUX ACTIVITES
DE PARAPENTE

SITE DE SAINT STAPIN

LE MAIRE DE DOURGNE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ,

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28, R.26-1 et R.27,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2211-1 à L 2213-6 ;

VU le passage du tour de France sur notre commune le dimanche 20 juillet 2025,

Considérant qu'un site de vol de parapente est situé sur la commune de Dourgne sur le site de Saint Stapin,

Considérant qu'il convient de prendre toutes mesures utiles pour prévenir tout risque d'accident et d'interdire cette zone de survol aux parapentes jusqu'à la fin du passage du tour de France,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : les activités de parapente sont interdites sur le site de vol de la Saint Stapin,

Le dimanche 20 juillet 2025.

ARTICLE 2 : un affichage de la présente interdiction sera mis en place sur site et sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 4 : Madame Le Maire de la Commune de Dourgne, Monsieur le Commandant du Groupement de la Gendarmerie du Tarn, Monsieur le Policier Municipal, Monsieur le Président de l'association Rev'Ailes, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Dourgne, le 18 juin 2025,

Le Maire,


D. COUGNAUD



REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU TARN



COMMUNE DE DOURGNE

ARRÊTÉ DE POLICE DE CIRCULATION N° 20250716AM115

INTERDICTION D'ACCES AUX VEHICULES

SITE SAINT STAPIN ET LA CAPELETTE

LE MAIRE DE DOURGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
VU la demande du Parc Naturel Régional du Haut Languedoc, concernant la préservation des sites de la Capelette et de Saint Stapin, sites classés Natura 2000,
VU le passage du Tour de France le 20 juillet 2025 sur la commune ;
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la préservation des lieux durant cette manifestation ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Afin de préserver les sites de la Capelette et de la Saint Stapin, les parkings sur ces deux sites seront interdits d'accès à tous véhicules motorisés, sauf pour les services de police et de secours :

Du vendredi 18 juillet au lundi 21 juillet 2025 inclus.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Dourgne.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 4 : Madame le Maire de la commune de Dourgne, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Dourgne, le 16 juillet 2025,

Le Maire,

D. COUGNAUD

